

⑩ 2° Le chapitre VIII du titre V du livre III tel qu'il résulte de l'article 3 de la présente loi est complété par un article L. 358-2 ainsi rédigé :

⑪ « Art. L. 358-2. – Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 194-4, dans les mêmes conditions que les périodes définies au même article L. 194-4, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres des cultes qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. »

II. – Le stagiaire est expressément informé des modalités et conditions d'application du présent article.

Commentaire [Lois163]:
Amendement n° 41300

TITRE IV

UNE ORGANISATION ET UNE GOUVERNANCE UNIFIÉE POUR RESPONSABILISER TOUS LES ACTEURS DE LA RETRAITE

CHAPITRE I^{ER}

Une organisation unifiée

Section 1

Création de la Caisse nationale de retraite universelle

Article 49

① I. – Le titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

② « CHAPITRE IX

③ « *Organisation du système universel de retraite*

④ « Art. L. 199-1. – La Caisse nationale de retraite universelle est un établissement public national à caractère administratif. Elle est soumise au contrôle de l'État.

⑤ « Art. L. 199-2. – La Caisse nationale de retraite universelle a pour missions :

- ⑥ « 1° De piloter le système universel de retraite dans les conditions prévues au chapitre XI du présent titre, afin de veiller à son équilibre financier ;
- ⑦ « 2° D'assurer la gestion du système universel de retraite et, à ce titre, d'enregistrer et de contrôler les données nécessaires à la détermination des droits à retraite des assurés ainsi que de payer les retraites résultant de ces droits ;
- ⑧ « 3° D'assurer le droit à l'information et au conseil pour les assurés ;
- ⑨ « 4° D'assurer la mise en œuvre d'une action sociale en faveur des assurés, sans préjudice des dispositions relatives à l'action sociale exercée par les organismes participant à la mise en œuvre du système universel de retraite ;
- ⑩ « 5° D'assurer le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes de retraite obligatoires avec leurs usagers et de veiller à leur mise en œuvre ;
- ⑪ « 6° De recueillir, traiter et diffuser les données relatives au système universel de retraite.
- ⑫ « Elle peut en outre réaliser des opérations de gestion pour le compte des organismes chargés de la gestion de régimes de retraite obligatoires.
- « Ses missions sont exercées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion signée par le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle avec le ministre chargé de la sécurité sociale.
- ⑬ « *Art. L. 199-3.* – La Caisse nationale de retraite universelle est administrée par un conseil d'administration comprenant :
- ⑭ « 1° Des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du code du travail et par les organisations syndicales de salariés habilitées à désigner des représentants au Conseil commun de la fonction publique prévu à l'article 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- ⑮ « Les représentants sont désignés par les organisations syndicales ayant obtenu une audience combinée supérieure à 5 %. L'audience combinée est obtenue en divisant la somme des suffrages obtenus par chacune des organisations lors de la dernière mesure de l'audience prévue au 3° de

l'article L. 2122-9 du code du travail et lors des élections prévues au 1° de l'article 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée par la somme des suffrages obtenus par l'ensemble de ces organisations ;

⑩ « 2° Des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 2152-4 du code du travail, par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel des activités agricoles, par les employeurs représentés au Conseil commun de la fonction publique et par l'organisation syndicale représentant les professions libérales au niveau national la plus représentée au sein du conseil d'administration mentionné à l'article L. 641-2 du présent code.

⑪ « Le nombre de membres du conseil d'administration et leur répartition entre les organisations habilitées à en désigner ainsi que les conditions d'élection du président sont fixées par voie réglementaire.

« L'article L. 231-1 est applicable au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle.

Commentaire [Lois165]:
[Amendement n° 41303](#)

⑫ « Des représentants élus du personnel participent avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration qui ne relèvent pas du chapitre XI du présent titre.

« Le président du conseil de surveillance du Fonds de solidarité vieillesse universel participe avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

Commentaire [Lois166]:
[Amendement n° 41304](#)

« Art. L. 199-3-1 (nouveau). – Le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle est nommé en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration, sur rapport du ministre chargé de la sécurité sociale. Il est auditionné par le Parlement avant sa nomination et durant l'exercice de ses fonctions.

Commentaire [Lois167]:
[Amendement n° 35255](#)

« Art. L. 199-3-2 (nouveau). – Le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle exerce la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Il prépare les délibérations de ce conseil et en assure l'exécution.

Commentaire [Lois168]:
[Amendement n° 35256](#)

« Art. L. 199-3-3 (nouveau). – Les établissements composant le réseau territorial de la Caisse nationale de retraite universelle disposent de la personnalité morale. Ils exercent leurs missions dans le cadre d'une convention signée avec la Caisse nationale de retraite universelle. »

Commentaire [Lois169]:
[Amendement n° 31875](#)

- ⑲ II. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de définir :
- ⑳ 1° L’organisation de la Caisse nationale de retraite universelle, les compétences de ses instances (conseil d’administration, directeur général, directeur comptable et financier, assemblée générale des retraites et conseil citoyen des retraites) ainsi que leurs relations ;
- ㉑ 2° Son réseau territorial, composé d’établissements ne disposant pas de la personnalité morale, dont les établissements comportent des instances représentatives du personnel ;
- ㉒ 3° Ses conditions de fonctionnement, notamment les règles régissant le personnel et ses modalités de financement ;
- ㉓ 4° Ses relations avec l’État.
- ㉔ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance.
- ㉕ III. – À défaut de publication de l’ordonnance prévue au II dans le délai prévu, les dispositions du livre II du code de la sécurité sociale applicables à la Caisse nationale d’assurance vieillesse s’appliquent à la Caisse nationale de retraite universelle et à ses administrateurs, sous réserve de l’application des dispositions du chapitre XI du titre IX du livre I^{er} du même code lorsque les délibérations du conseil d’administration portent sur le pilotage financier du système universel de retraite.

Commentaire [Lois170]:
Amendement n° 570

Commentaire [Lois171]:
Amendement n° 24012

Article 49 bis (nouveau)

Commentaire [Lois172]:
Amendement n° 24003

Après la dix-neuvième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l’application du cinquième alinéa de l’article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«	Direction générale de la Caisse nationale de retraite universelle	Commission compétente en matière de sécurité sociale	»
---	--	---	---